



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### catastrophes naturelles

Question écrite n° 57584

#### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de catastrophes naturelles. En effet, ces deux dernières années, de nombreuses régions ont été touchées par des catastrophes naturelles diverses (inondations, éboulements, tempêtes...). Or, face à de tels drames, les citoyens se retrouvent souvent dans des situations difficiles, auxquelles la législation n'apporte que peu de solutions ou espoir de voir résoudre rapidement leurs difficultés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de favoriser l'information et une indemnisation rapide des dossiers des personnes sinistrées.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les mesures qui pourraient être mises en oeuvre pour favoriser l'information et l'accélération de l'indemnisation des personnes sinistrées suite aux catastrophes naturelles. S'agissant de l'information, elle est garantie par la publication au Journal officiel des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et complétée par une information des préfets chargés, à leur tour, d'informer les maires des communes sinistrées. S'agissant de l'indemnisation des personnes sinistrées, il convient de rappeler que les trois régimes d'indemnisation mis en place par l'Etat relèvent d'une procédure interministérielle et confèrent aux personnes concernées une protection très complète, face aux différents risques dont ils peuvent être les victimes. Ainsi, le dispositif mis en oeuvre par la loi du 13 juillet 1982 apporte une garantie contre les dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Les mesures prises de ces dernières années ont accéléré les délais d'instruction des dossiers et ont permis de réduire notablement les délais moyens d'indemnisation des victimes qui sont actuellement inférieurs à trois mois. Le dédommagement qui en résulte repose sur les clauses particulières de chaque contrat souscrit auprès des compagnies d'assurance. Par ailleurs, le fonds de prévention des risques naturels majeurs, créé par la loi du 2 février 1995, permet d'indemniser les personnes lorsqu'une menace grave de survenance d'un mouvement de terrain, d'une avalanche ou de crue torrentielle conduit l'Etat à les exproprier. Ces régimes sont complétés par le dispositif relevant du fonds national de garantie des calamités agricoles qui couvre les dommages non assurables subis par les exploitants agricoles. Enfin, au-delà des dispositifs précités, les dommages considérés comme assurables (tempêtes, grêle, gel...) relèvent de garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires et sont intégrés dans les contrats d'assurances de droit commun. Ces différents régimes d'indemnisation, qui doivent bien sûr être accompagnés par une système de prévention efficace, permettent la prise en compte de la plupart des dommages résultant des catastrophes nationales et respectent le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, qui trouve ici toute son application.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57584

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 751

**Réponse publiée le :** 23 juillet 2001, page 4299